## **Etapes de construction** d'une candidature naturelle au patrimoine mondial

Ministère de la Transition écologique

**DGALN - DHUP** 

Sous-direction de la qualité du cadre de vie Bureau des paysages et de la publicité Pôle patrimoine mondial

**Wolfgang Borst** 



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION** ÉCOLOGIQUE Liberté

Égalité Fraternité



Organisation · Patrimoine des Nations Unies · mondial pour l'éducation. . en France la science et la culture .









### **Processus de la Convention**

#### ORGANISATION

de la tenue annuelle du Comité

# Centre du patrimoine mondial

Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial

- ⇒ assure la gestion au jour le jour de la Convention
- ⇒ organise l'assistance internationale
- ⇒ coordonne la production de rapports sur l'état des sites
- ⇒ tient à jour la Liste des biens inscrits



21 États élus par l'Assemblée des États parties de la Convention

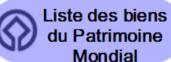
- responsable de la mise en œuvre de la Convention

- ⇒ examine les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits

Vérification de la complétude des documents

Transmission des candidatures, rapports périodiques et états de conservation





GÈRE (les biens français) ÉVALUE

INSCRI

SOLLICITE

Besoins

métho dologiques,
études thématiques

CONSEILLE

Évaluations des candidatures et des états de conservations

### La FRANCE

MEDDE, MCC & MAE

- ⇒ accompagne les porteurs de projets et gestionnaires
- □ transmet les candidatures, les rapports périodiques et les rapports d'état de conservation



ASSISTANCE TECHNIQUE

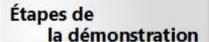
### UICN & ICOMOS

Organisations Consultatives Conseillers techniques de la Convention du patrimoine mondial

- ⇒ assurent un conseil technique à destination du Comité
- ⇒ évaluent les candidatures de biens à l'inscription
- ⇒ suivent l'état de conservation des biens inscrits
- ⇒ contribuent au renforcement des capacités techniques des États







3 volets du dossier de candidature

3 auditions par le CFPM

Étapes décisives

La V.U.E est identifiée

Démonstration des valeurs du bien

Un ou plusieurs critères du patrimoine mondial

Analyse Comparative

Déclaration de

V.U.E.

Évaluation 1 par le CFPM

Proposition pour

inscription sur la

Liste indicative

2 La V.U.E est délimitée

Démonstration de l'intégrité du bien

Localisation des valeurs au sein du bien

Périmètre définitif + zone tampon

> Conditions d'intégrité

Évaluation 2 par le CFPM 3 La V.U.E est préservée

Démonstration de la protection et gestion du bien

Échelles et niveaux de protection

Menaces et Plan de Gestion

Mesures de protection et de gestion

> Évaluation 3 par le CFPM

Proposition pour candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

> Dépôt officiel & Évaluation officielle







### Formulaire de 10 questions préalables :

Projet de territoire constitue un levier local?

Projet en lien avec la stratégie du Comité ?

Projet s'appuie sur des études internationales sérieuses et reconnues ?

Projet comprend des activités incompatibles avec une inscription sur la Liste du patrimoine mondial?

Quels sont les moyens disponibles ?

- création d'un guichet unique avec MTES-UICN-ABFPM
- procédure unique



Fondement : identification d'un patrimoine universel exceptionnel objectif : orienter toutes les politiques sectorielles vers un même objectif d'excellence du cadre de vie.

#### **⇒** Inscription sur la liste indicative

La liste indicative est déposée sous la responsabilité de l'État français auprès de l'UNESCO, elle constitue l'inventaire des biens situés sur son territoire et considérés comme ayant potentiellement une Valeur Universelle Exceptionnelle. Celle-ci reste à être démontrée. Cette liste n'est pas exhaustive et elle est modifiable par l'Etat partie.

#### Evaluation nationale

L'accompagnement national des projets de candidature crédibles est assuré par le Comité National des Biens Français du Patrimoine Mondial (CFPM). Ce comité est co-présidé par le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé de la culture.

#### Evaluation internationale

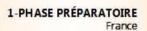
A compter du 1er février 2018 le nombre de dossiers pouvant être déposés sera limité à un par pays par an. L'évaluation des candidatures dure 18 mois, elle est confiée aux organisations consultatives ICOMOS et UICN.

#### **Décision du Comité du patrimoine mondial**

Ce comité, sur la base des recommandations qui lui ont été transmises par les organisations consultatives, décide si un bien doit être inscrit ou non sur la liste du patrimoine mondial.



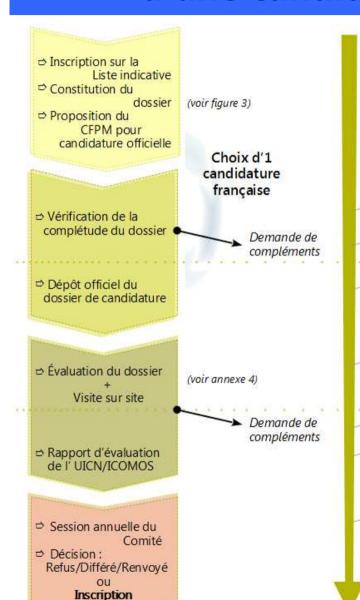




2-RÉCEPTION ET RÉVISION DES PIÈCES DU DOSSIER Centre du patrimoine mondial

3-ÉVALUATION TECHNIQUE DU DOSSIER UICN-ICOMOS

4-DÉCISION FINALE
DU COMITE
Comité du patrimoine mondial



ANNÉE O

Avant le 30 Septembre

15 Novembre

1er Février

ANNÉE 1

Mai à Novembre

31 Janvier

Mai (6 semaines avant la session du Comité)

Juin/Juillet

ANNÉE 2

WHC-14/38.COM/INF.8B2



Evaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoin mondial



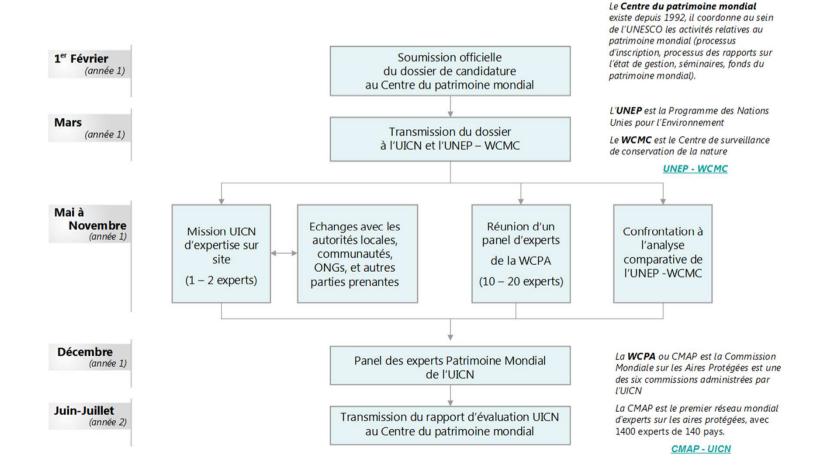


Evaluations patrimoine mondial - UICN 2014













## Fonctionnement de la Convention





www.iucn.org/fr/theme/patrimoine-mondial/le-panel-du-patrimoine-mondial-de-l'uicn

- Annexe 6 des Orientations
- ⇒ l'UICN transmet à l'Etat partie des questions précises afin de préparer la mission terrain
- <u>(format des rapports d'évaluation pour les évaluateurs terrain)</u>
- outre la mission terrain, l'UICN sollicite des évaluations « en chambre » sur la base d'une lecture critique du dossier
- les évaluateurs disposent de grilles d'analyses (terrain ou « en chambre »)
- <u>Lignes directrices pour les experts examinateurs</u> (2011) (pour les évaluateurs en chambre)
- <u>Format des études documentaires sites naturels</u> <u>et mixtes (pour les évaluateurs en chambre)</u>
- ⇒ enfin le panel, composé de 10 experts effectue une synthèse des pièces de l'évaluation afin de rédiger le rapport d'évaluation



Evaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

WHC-14/38.COM/INF.8B2





Evaluations patrimoine mondial - UICN 201





### **décision finale du Comité**



Décision	Signification	Références
Inscription	Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les Organisations consultatives, adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien. La VUE du bien est démontrée et reconnue.	§ 154 à 157 des Orientations
Renvoi	Une proposition d'inscription renvoyée par le Comité peut être de nouveau présentée au cours de n'importe laquelle des trois années suivant la décision de renvoi.  Les Organisations consultatives décident de recommander le renvoi d'un bien à l'État partie lorsque le complément d'information exigé de l'État partie est peu important, destiné à compléter la proposition d'inscription initiale, peut être foumi rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place.  Les informations complémentaires doivent être transmises au Centre le 1 er février de l'année durant la quelle est souhaité l'examen par le Comité.  Les raisons du renvoi peuvent invoquer l'absence de définition appropriée du bien, l'absence de protection juridique, l'absence de processus permettant de lutter contre les menaces susceptibles d'avoir un impact sur le bien, ou le caractère inadéquat de la limite ou des limites.	§ 159 des Orientations Whc10- 34com-inf8B4f
Différé	Une proposition d'inscription peut être différée par le Comité pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'Etat partie. Lorsque la proposition d'inscription d'un bien est différée, elle peut être soumise de nouveau au cours de n'importe quelle année ultérieure. Si l'Etat partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, elle fera l'objet d'une nouvelle évaluation complète.  Les deux principales raisons de différer l'examen d'un bien peuvent invoquer l'absence de justification de la VUE (nécessité d'une analyse comparative plus approfondie ou plus étendue, nécessité d'une révision de l'application des critères, nécessité de définir les caractéristiques contribuant à la VUE) et la nécessité d'améliorer et/ou de mettre en œuvre le système de gestion ou le plan de gestion.	§ 160 des Orientations whc10 -34com-inf8B4f
Non inscription	Une proposition d'inscription qui serait refusée par le Comité ne peut pas être présentée de nouveau au Comité, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes, de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou différents critères non présentés dans la proposition d'inscription initiale.	§ 158 des Orientations